

Fiches pédagogiques des actions

PR FEDER / FSE+ 2021-2027 Occitanie



Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.

Fonds	FEDER
Priorité	Agir face à l'urgence climatique en développant les mobilités douces urbaines
Objectif spécifique	OS2.8
Action/Dispositif	1 – Développer les mobilités douces urbaines

Description de l'action

Dans un objectif de report modal, le FEDER soutient :

- L'aménagement d'infrastructures et de liaisons cyclables en site propre et sécurisées non partagées avec d'autres modes de transport, s'inscrivant dans un schéma global existant et assurant une continuité cyclable (sauf impossibilité technique avérée) :
 - o Pistes cyclables, voies vertes
 - o Les équipements dédiés à ces infrastructures cyclables : stationnement vélos y compris box collectifs sécurisés, bornes de service, signalisation, sécurisation, éclairage public (dans les cas où un éclairage spécifiquement dédié est mis en place, non partagé)...
 - o Ouvrages d'art (passerelles, passages dénivelés...) dans le cadre d'un projet global à l'exclusion du remplacement ou de la restauration d'infrastructures existantes. Les ouvrages d'art pourront représenter au maximum 20% du montant total des autres dépenses éligibles.
- Les équipements et services favorisant le développement des modes de transport actifs dans les gares et haltes du réseau de transport public régional de voyageurs :
 - o Stationnements vélo y compris box collectifs sécurisés, mise en place de goulottes et rampes, services vélos complémentaires, bornes de service...
 - o Bornes électriques de recharge (uniquement si alimentées par de l'énergie renouvelable autoconsommée)

Les infrastructures cyclables en zone rurale sont soutenues dans le cadre de la Priorité 5.

Résultats attendus

- Diminuer l'utilisation de la voiture au quotidien au profit du vélo et des mobilités actives
- Agir sur l'environnement en développant les mobilités actives (réduction des émissions de gaz à effet de serre, des émissions de particules...)
- Limiter les regroupements dans les transports collectifs en période de crise sanitaire

Le FEDER contribue ainsi à l'objectif global de réduction des GES tout en favorisant des effets connexes.

Modalité de sélection

Instruction des opérations au fil de l'eau

Critères de conditionnalité (aussi en lien avec l'ESE, DNSH, conditions favorisantes)

Les aménagements et équipements des modes de transport actifs doivent se situer obligatoirement en zone urbaine (selon la définition de l'INSEE).

Les infrastructures cyclables doivent être dédiées spécifiquement aux mobilités douces actives, c'est-à-dire non partagées avec les véhicules de transports. Possibilités que les infrastructures cyclables soient partagées avec les piétons dans le cadre d'un projet global portant principalement sur l'aménagement d'un réseau cyclable. La réfection de trottoirs à cette seule fin n'est pas éligible.

Les aménagements cyclables doivent respecter les critères qualitatifs suivants :

- Suivre les recommandations du CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) sauf impossibilité technique avérée
- Utiliser un revêtement routier permettant une surface adhérente, dure, lisse et durable dans le temps sauf impossibilité technique avérée
- Les interfaces avec la voirie automobile (traversée de route) doivent proposer des aménagements spécifiques pour assurer la sécurité des cyclistes

La majorité des dépenses doivent porter sur la réalisation de linéaires cyclables et/ou aux équipements favorisant le développement des modes de transport actifs dans les gares et haltes du réseau de transport public régional de voyageurs.

Bénéficiaires éligibles

Collectivités Territoriales ou leurs groupements, EPCI, Syndicats mixtes

Dépenses éligibles et inéligibles

Principes généraux (communs à toutes les actions) :

- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier
- Les dépenses réalisées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2029 sont éligibles. Des délais de fin de réalisation plus limités pourront être fixés en fin de Programme afin de garantir un rythme satisfaisant de remontée des dépenses et respecter les délais contraints de l'éligibilité des dépenses auprès de la Commission Européenne

- Les dépenses visant à remplir l'obligation de communication sur le soutien de l'Union Européenne sont éligibles. Ces obligations doivent respecter les termes de l'annexe IX du RPDC.
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération).
- Pour les projets soumis à la réglementation des aides d'Etat, l'opération ne doit pas avoir commencé avant la réception du courrier d'incitativité (demande d'aide) par les services de la Région. Une demande d'aide formalisée doit être reçue par les services de la Région avant tout engagement d'une dépense sur le projet par le porteur de projet. Le non-respect de ce principe interdira tout versement de l'aide. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes : le nom et la taille de l'entreprise ; une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; la localisation du projet ; une liste des coûts du projet ; le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ; le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.
- Pour toutes les opérations dont le coût total ne dépasse pas 200 000€, une option de coûts simplifiés qui couvre l'intégralité du plan de financement sera appliquée, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien financier constitue une aide d'Etat - hors aide de Minimis - (article 53.2 du RPDC)

Dépenses éligibles :

- Les aménagements de nouvelles infrastructures dédiées en site propre et sécurisées, non partagées avec les autres moyens de transport : pistes cyclables, voies vertes, ouvrages d'art (passerelles, passages dénivelés...). Les ouvrages d'art pourront représenter au maximum 20% du montant total des autres dépenses éligibles.
- Les équipements dédiés à l'infrastructure cyclable : mobilier urbain pour la signalisation, la sécurisation, et les équipements dédiés aux cyclistes, dispositif de comptage des vélos...
- Aménagements complémentaires à l'itinéraire cyclable (y compris les aménagements paysagers, éclairage public directement liés à l'opération)
- Les équipements favorisant le développement des modes de transport actifs dans les gares et haltes du réseau de transport public régional de voyageurs: stationnements de vélo, mise en place de goulottes et rampes dans les escaliers des gares, services vélos complémentaires, parcs de stationnement vélos, bornes électriques de recharge pour les modes de transport actifs, bornes de service...
- Les études et prestations externes (les études techniques ou rendues nécessaires pour la réalisation des travaux et aménagements, l'assistance à maîtrise d'ouvrage) directement rattachées à la réalisation de l'opération
- Les travaux de démolition rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération (dans la limite de 10% du montant total des autres dépenses éligibles)
- Les dépenses liées aux obligations de communication et de publicité européennes
- Les dépenses d'études ou de matériel liées au comptage des trajets sont éligibles.

Ces dépenses éligibles peuvent varier en fonction des coûts admissibles du régime appliqué, si l'opération devait relever de la réglementation des aides d'Etat.

Dépenses inéligibles :

Outre les dépenses inéligibles prévues par l'article 64 du RPDC 2021/1060 et par l'arrêté d'éligibilité des dépenses du 21 avril 2022, sont inéligibles, pour cette action, les dépenses suivantes :

- Les infrastructures lourdes : tramway, métro, téléphériques, voies ferroviaires
- Les études d'opportunité, de faisabilité ou pré-opérationnelles, d'évaluation, ou n'aboutissant pas à la réalisation de l'opération financée dans le cadre du FEDER
- Acquisitions foncières
- Travaux sur les réseaux (gros œuvre sous voirie) hors ceux liés à la piste cyclable
- Travaux d'aménagements et de maintenance (peinture) de bandes cyclables situées sur la voirie et partagées avec les véhicules motorisés.
- Les frais de personnel et frais indirects
- Les frais d'entretien.
- Les frais de dépollution
- Acquisition de matériel roulant

Modalités de financement

Seuil minimum d'assiette subventionnable : 300 000€

Taux d'aide UE max : 60% sous réserve de la prise en compte des autres co-financeurs (les porteurs de projets sont alertés sur le fait que la multiplication des co-financeurs fait porter un risque sur le non-respect des délais de dépôt de la demande de solde complète).

*Ce taux est **indicatif** et pourra varier selon les projets.*

Les dépenses présentées ne peuvent pas faire objet d'un double financement par les fonds européens (à titre d'exemple : LEADER, FEADER, FRR, FEAMPA, BAR, programmes sectoriels...).

Taux maximum d'aide publique : 80% dans le respect de la réglementation européenne, notamment selon la réglementation des aides d'Etat, et nationale (dont autofinancement des collectivités territoriales et leurs groupements)

Autofinancement minimum

De manière générale, le taux d'autofinancement est d'au minimum 20%.

Si l'opération financée appartient au champ de compétence de la collectivité publique, alors l'autofinancement est de 30% minimum.

Régimes d'aide et encadrement national

S'agissant des activités relatives aux mobilités douces urbaines, elles relèvent selon les cas (construction avec ou sans exploitation de l'infrastructure) de la réglementation des aides d'Etat ou

non. (cf. Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01), point 219).

Les bases de compatibilité sont citées à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l'instruction si l'opération relève de la réglementation des aides d'Etat :

Régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Le cas échéant, le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 peut s'appliquer.

Indicateurs

La saisie des indicateurs constitue une obligation du bénéficiaire des fonds européens. Cette étape est indispensable pour l'instruction de votre dossier ainsi que pour le pilotage du programme par la Région.

Il est demandé aux bénéficiaires de renseigner au moins 2 valeurs pour chaque indicateur :

- Une **valeur prévisionnelle** à la demande de subvention (estimation de la valeur finale)
 - Une **valeur réalisée** à la demande de paiement du solde (valeur finale effective)
- La valeur réalisée finale devra être accompagnée d'un document justificatif.

Pour certains indicateurs, il est nécessaire de renseigner également une valeur de départ, afin de mesurer une évolution. Pour certains indicateurs, la valeur réalisée se mesure 1 an après la fin physique de l'opération.

Ces cas spécifiques seront précisés dans les tableaux ci-dessous.

RCO58	Aménagement spécifique de pistes cyclables bénéficiant d'un soutien	Unité de mesure : km
<i>Définition : Longueur des pistes cyclables nouvellement construites ou améliorées.</i>		
<i>Cet indicateur mesure la longueur en km des infrastructures dédiées au cyclisme nouvellement construites ou considérablement améliorées par les projets soutenus.</i>		
<i>L'indicateur ne s'applique qu'aux opérations d'aménagements d'infrastructures et de liaisons cyclables et non aux opérations relatives aux équipements et services connexes</i>		
<i>Document justificatif : Documents permettant de justifier du nombre de km concernés : diagnostic préalable des travaux, rapport technique établi par le chef de projet ou un expert à l'issue du projet</i>		

RCR64	Utilisateurs annuels d'une infrastructure cyclable dédiée	Résultat à 1 an	Unité de mesure : Usagers
-------	---	-----------------	------------------------------

Définition : Nombre d'utilisateurs annuels d'une infrastructure cyclable

Cet indicateur comptabilise le nombre de personnes utilisant les pistes cyclables au cours de l'année suivant la fin de l'opération.

La valeur de référence/ de départ de l'indicateur est estimée comme le nombre annuel d'utilisateurs de l'infrastructure pour l'année précédant le début de l'intervention, et elle est de zéro pour les nouvelles infrastructures. La valeur atteinte/ réalisée est estimée ex post en termes de nombre d'usagers utilisant l'infrastructure pour l'année suivant l'achèvement physique de l'intervention.

Document justificatif : Données d'enquêtes ou d'études opérateurs et/ou collectivités

Politique régionale concernée

Plan Régional vélo, intermodalités et nouvelles mobilités

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Contact

Pour les départements 30, 48, 12, 81 : guillaume.giai-minietti@laregion.fr

Pour les départements 09, 11, 34, 66 : nicolas.jorgensen@laregion.fr

Pour les départements 31, 32, 46, 65, 82 : lionel.bouvet@laregion.fr